

**AUTORISATION PERMANENTE D'OUVERTURE AU PUBLIC
STADE MUNICIPAL 3
Boufféré - 85600 MONTAIGU-VENDEE**

Le Maire de MONTAIGU-VENDEE,

VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code du Sport,

VU les articles R1231-1 à R123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu la décision de la Commission Fédérale des terrains et installations sportives prononçant le classement proposé par la Commission Régionale des terrains et installations sportives (PV n°3 du 12/02/2024),

CONSIDERANT qu'il est indispensable de réglementer, par mesure de sécurité et de tranquillité publique, l'utilisation des installations sportives de la commune de Boufféré – 85600 Montaignu-Vendée, et en particulier le stade municipal 3,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stade municipal 3 de la commune de Boufféré – 85600 Montaignu-Vendée est autorisé à recevoir du public dans les conditions ci-après.

ARTICLE 2 :

Cette installation de type PA, 5^{ème} catégorie, peut recevoir un maximum de 300 personnes.
Le complexe sportif est un bien communal, son utilisation est soumise à l'autorité communale.

ARTICLE 3 :

La défense contre l'incendie de ladite installation sera assurée en premier appel par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vendée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux associations utilisatrices et aux établissements scolaires locaux.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de la Vendée SIDPC85
- M. le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Vendée
- M. le Commandant du Centre de Secours de Montaignu-Vendée
- M. le Maire délégué de la commune de Boufféré

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montaignu-Vendée
Le Maire,
Florent LIMOUZIN

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication et/ou de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Signé électroniquement par : Florent
Limouzin
Date de signature : 21/02/2024
Qualité : Maire de Montaignu-Vendée

